



# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : LA RAVOIRE  
Demandeur : GRAND CHAMBERY  
Axe : Equipements publics  
Durée : 8 ans

Opération 19-442 - Aire de Grand Passage

Remboursement du capital stocké : Annuités constantes

**ENTRE :**

**L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie** (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;  
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

**ET :**

**Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY 106 Allée des Blachères 73026 CHAMBERY CEDEX** représentée par .....  
dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du .....

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

**Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.**

***Préambule***

Dans le cadre de sa compétence Accueil des gens du voyage, la communauté d'agglomération Grand Chambéry a engagé depuis plusieurs années de nombreuses démarches afin de répondre au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'agglomération s'est ainsi dotée depuis 2015 d'une aire d'accueil des grands passages située en bordure de VRU, sur la commune de La Ravoire.

L'aménagement de cette aire d'accueil a été permis grâce à la signature par la communauté d'agglomération de conventions de location d'une durée de quatre ans et neuf mois avec plus d'une quinzaine de propriétaires privés. Le terme de ces conventions est fixé au 31 janvier 2020. Un accord a été également passé avec l'agriculteur qui exploitait les parcelles.

D'une superficie de 2,9 hectares, cette emprise foncière permet d'accueillir environ 120 caravanes durant la période de mai à septembre et ce, dans des conditions optimum.

A ce jour, il apparaît nécessaire de procéder à l'acquisition de ce foncier qui permettra à l'agglomération de maîtriser sur le long terme la destination de ces parcelles en cas de changement d'usage.

Ainsi Grand Chambéry sollicite l'EPFL pour acquérir et assurer le portage foncier de l'ensemble des tènements nécessaires pour le maintien de cette aire de grands passages.

**CHAPITRE I : Objet - Champ d'application**

**ARTICLE 1 - Objets de la convention.**

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune de **LA RAVOIRE** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- ☒ Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- ☐ Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

## **ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.**

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

### **☒ 2.1 Mission de maîtrise foncière.**

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.

Au cas particulier de la présente convention :

| Localisation | Référence cadastrale | Adresse      | Surface (m²) | Nature cadastrale | Zonage |
|--------------|----------------------|--------------|--------------|-------------------|--------|
| La Ravoire   | U47                  | AU BOIS PLAN | 1 660 m²     | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U48                  | AU BOIS PLAN | 1 000 m²     | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U49                  | AU BOIS PLAN | 1 030 m²     | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U51                  | AU BOIS PLAN | 5 440 m²     | Terre             | N      |

| Localisation | Référence cadastrale | Adresse            | Surface (m²)  | Nature cadastrale | Zonage |
|--------------|----------------------|--------------------|---------------|-------------------|--------|
| La Ravoire   | U112 p               | AU SOMMET DE BOIGE | 84 m² environ | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U113 p               | AU SOMMET DE BOIGE | 2 m² environ  | Terre             | N      |

|            |      |                 |                      |        |   |
|------------|------|-----------------|----------------------|--------|---|
| La Ravoire | U222 | AU BOIS<br>PLAN | 1 377 m <sup>2</sup> | Terre  | N |
| La Ravoire | U224 | AU BOIS<br>PLAN | 941 m <sup>2</sup>   | Terre  | N |
| La Ravoire | U226 | AU BOIS<br>PLAN | 1 960 m <sup>2</sup> | Terre  | N |
| La Ravoire | U228 | AU BOIS<br>PLAN | 1 223 m <sup>2</sup> | Terre  | N |
| La Ravoire | U230 | AU BOIS<br>PLAN | 1 192 m <sup>2</sup> | Terre  | N |
| La Ravoire | U232 | AU BOIS<br>PLAN | 1 296 m <sup>2</sup> | Terre  | N |
| La Ravoire | U235 | AU BOIS<br>PLAN | 594 m <sup>2</sup>   | Terre  | N |
| La Ravoire | U297 | AU BOIS<br>PLAN | 383 m <sup>2</sup>   | Vignes | N |
| La Ravoire | U338 | AU BOIS<br>PLAN | 707 m <sup>2</sup>   | Terre  | N |
| La Ravoire | U344 | AU BOIS<br>PLAN | 760 m <sup>2</sup>   | Terre  | N |
| La Ravoire | U348 | AU BOIS<br>PLAN | 1 079 m <sup>2</sup> | Prés   | N |
| La Ravoire | U351 | AU BOIS<br>PLAN | 20 m <sup>2</sup>    | Prés   | N |
| La Ravoire | U354 | AU BOIS<br>PLAN | 3 658 m <sup>2</sup> | Terre  | N |
| La Ravoire | U358 | AU BOIS<br>PLAN | 722 m <sup>2</sup>   | Terre  | N |
| La Ravoire | U385 | AU BOIS<br>PLAN | 218 m <sup>2</sup>   | Prés   | N |
| La Ravoire | U386 | AU BOIS<br>PLAN | 1 769 m <sup>2</sup> | Prés   | N |
| La Ravoire | U387 | AU BOIS<br>PLAN | 160 m <sup>2</sup>   | Prés   | N |
| La Ravoire | U388 | AU BOIS<br>PLAN | 1 435 m <sup>2</sup> | Prés   | N |
| La Ravoire | U389 | AU BOIS<br>PLAN | 18 m <sup>2</sup>    | Prés   | N |
| La Ravoire | U390 | AU BOIS<br>PLAN | 778 m <sup>2</sup>   | Prés   | N |
| La Ravoire | U469 | AU BOIS<br>PLAN | 120 m <sup>2</sup>   | Sols   | N |
| La Ravoire | U470 | AU BOIS<br>PLAN | 121 m <sup>2</sup>   | Sols   | N |

|  |              |                                         |  |
|--|--------------|-----------------------------------------|--|
|  | <b>TOTAL</b> | <b>29 747 m<sup>2</sup><br/>environ</b> |  |
|--|--------------|-----------------------------------------|--|

En cas d'extension du périmètre d'intervention, un avenant sera réalisé.

## ☐ **2.2 Mission de veille foncière.**

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

## **2.3 Quelle que soit la mission.**

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition. L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires. Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

# **CHAPITRE II : Contenu et modalités d'exécution des missions de l'EPFL de la Savoie**

## **ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.**

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation. L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

### **Conditions annexes :**

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

## **ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.**

### **4.1 Gestion de biens.**

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert.

## **4.2 Engagement de la collectivité.**

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

## **4.3 Prestations.**

### **4.3-1 Sécurisation des biens acquis.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

### **4.3-2 Etude.**

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

### **4.3-3 Travaux de requalification du foncier.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

### **4.3-4 Tiers.**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

## **ARTICLE 5 - Durée de portage et Axe d'intervention principal.**

Le portage des biens est prévu pour une durée de **8 années** à compter de la première acquisition réalisée dans le périmètre défini à l'article 2. Cependant conformément aux articles 10.1-3 et 10.1-4, ci-dessous, la convention de portage produira ses effets jusqu'à la date d'encaissement des fonds correspondant à la rétrocession.

L'axe principal d'intervention (conformément au PPI 2016-2020) retenu pour cette opération est : **EQUIPEMENTS PUBLICS.**

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

## **Clauses annexes :**

### **5.1 Prolongation.**

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

### **5.2 Cas particulier.**

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

## **CHAPITRE III : Engagements de la Collectivité**

### **ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.**

#### **6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.**

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### **6.2 Engagements sur le programme.**

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

#### **6.3 Transmission de documents et données numériques.**

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

### **ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.**

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

#### **ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.**

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

### **CHAPITRE IV : Dispositions financières - Engagement de l'EPFL de la Savoie et revente des biens**

#### **ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.**

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

*Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.*

#### **ARTICLE 10 - Conditions financières.**

##### **10.1 Définitions.**

###### **10.1-1 Capital stocké.**

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

###### **10.1-2 Coût de gestion.**

Le coût de gestion supporté par l'EPFL de la Savoie comprend les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, ainsi que les honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la

mise en état des biens. Ces coûts seront refacturés à la Collectivité dans le mois qui suit la réception des factures. L'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

#### **10.1-3 Frais de portage.**

Ils sont calculés sur la base du capital restant dû, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de l'encaissement des fonds après la signature de l'acte de revente.

#### **10.1-4 Prix de rétrocession.**

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, les frais de portage de la dernière année donneront lieu à une facture complémentaire, hors acte notarié.

### **10.2 Conditions de rétrocession des biens.**

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rétrocession et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

### **10.3 Avance en capital stocké.**

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké à hauteur **de 2 % minimum chaque année.**

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, au-delà des 2 %, se libérer de tout ou partie du prix par le mécanisme des avances en capital.

Un appel en capital avec un état des recettes et dépenses sera arrêté et présenté à chaque échéance annuelle.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

### **10.4 Modalités de remboursement et taux de portage.**

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-après :

| AXE     | Equipements publics                  |                                            |                             |
|---------|--------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|
| DUREE   | 8 ans                                |                                            |                             |
| ANNÉES  | Annuités exigibles du capital stocké | Taux de portage et modalités d'exigibilité |                             |
|         |                                      | Taux de portage HT                         | Date d'exigibilité          |
| Année 1 | 12,5 %                               | 2 %                                        | Dans l'acte de rétrocession |
| Année 2 | 12,5 %                               | 2 %                                        |                             |
| Année 3 | 12,5 %                               | 2 %                                        |                             |
| Année 4 | 12,5 %                               | 2 %                                        |                             |
| Année 5 | 12,5 %                               | 2 %                                        |                             |
| Année 6 | 12,5 %                               | 2 %                                        |                             |
| Année 7 | 12,5 %                               | 2 %                                        |                             |

|                |                                                              |            |                                                    |
|----------------|--------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------|
| <b>Année 8</b> | <b>A l'acte de rétrocession pour solde du capital stocké</b> | <b>2 %</b> | <b>Hors acte, jusqu'à l'encaissement des fonds</b> |
|----------------|--------------------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------------|

Un avenant détaillant le capital stocké et les annuités sera réalisé dans les cas suivants :

**Date de 1ère acquisition, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés et extension du périmètre visé à l'article 2.1.**

**Dans l'hypothèse où l'opération nécessite plusieurs acquisitions, à chaque échéance annuelle.**

## **CHAPITRE V : Suivi - Modification - Résiliation de la convention**

### **ARTICLE 11 - Suivi.**

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

### **ARTICLE 12 - Modification.**

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

### **ARTICLE 13 - Résiliation.**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

### **ARTICLE 14 - Contentieux.**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à CHAMBERY, le .....en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité**  
**Fonction :**  
**Nom prénom du signataire :**

**Pour l'EPFL de la Savoie**  
**Le Directeur**  
**Philippe POURCHET**

Annexe : PPI

# LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2016-2020

Modalités d'intervention PPI 2016 - 2020

| LES AXES D'INTERVENTION       | DURÉE DU PORTAGE                                                                                                                                                                              | MODALITÉS DE REMBOURSEMENT                                                                                                                                                                                                  | TAUX DE PORTAGE ANNUEL (H.T.)                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LOGEMENT                      | Les durées d'intervention varient en fonction de la nature de l'opération (construction neuve, réhabilitation, rénovation urbaine...)<br>➤ JUSQU'À 10 ANS <sup>1</sup>                        | ➤ A terme <sup>2</sup> ou par annuités constantes pendant les 4 premières années de portage<br>➤ Par annuités constantes à partir de la fin de la 4 <sup>ème</sup> année de portage jusqu'à la fin du portage               | • 1% H.T. durant les 4 premières années de portage<br>• 1,5% H.T. de la 5 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> année de portage<br>• 2% H.T. de la 8 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> année de portage |
| DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE      | Les durées d'intervention varient en fonction de la nature de l'opération et de sa localisation<br>➤ JUSQU'À 8 ANS <sup>1</sup>                                                               | ➤ A terme <sup>2</sup> ou par annuités constantes pendant les 4 premières années de portage<br>➤ Par annuités constantes à partir de la fin de la 4 <sup>ème</sup> année de portage jusqu'à la fin du portage               | • 1,5% H.T. durant les 4 premières années de portage<br>• 2% H.T. de la 5 <sup>ème</sup> à la 8 <sup>ème</sup> année de portage                                                                             |
| EQUIPEMENTS PUBLICS           | Durée d'intervention maximale<br>➤ JUSQU'À 8 ANS <sup>1</sup>                                                                                                                                 | ➤ Remboursement par annuités constantes uniquement jusqu'à la fin du portage                                                                                                                                                | • 2% H.T.                                                                                                                                                                                                   |
| AXE LYON-TURIN                | Durée d'intervention maximale<br>➤ JUSQU'À 15 ANS <sup>1</sup>                                                                                                                                | ➤ Remboursement à terme <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                        | • 2% H.T.                                                                                                                                                                                                   |
| DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE     | Les durées d'intervention varient en fonction de la nature de l'opération (Réhabilitation d'équipement touristique ou intervention locale)<br>jusqu'à 10 ans<br>➤ JUSQU'À 10 ANS <sup>1</sup> | ➤ Remboursement à terme <sup>2</sup> ou par annuités constantes pendant les 4 premières années de portage<br>➤ Par annuités constantes à partir de la fin de la 4 <sup>ème</sup> année de portage jusqu'à la fin du portage | • 1,5% H.T. pour l'ensemble des interventions                                                                                                                                                               |
| ESPACES AGRICOLES ET NATURELS | Durée d'intervention maximale<br>➤ JUSQU'À 18 ANS <sup>1</sup>                                                                                                                                | ➤ Remboursement à terme <sup>2</sup> ou par annuités constantes jusqu'à la fin du portage                                                                                                                                   | • 2% H.T.                                                                                                                                                                                                   |
| RÉSERVES FONCIÈRES            | Durée d'intervention maximale<br>➤ JUSQU'À 6 ANS <sup>1</sup>                                                                                                                                 | ➤ Remboursement à terme <sup>2</sup> ou par annuités constantes jusqu'à la fin du portage                                                                                                                                   | • 1% H.T.                                                                                                                                                                                                   |

<sup>1</sup> L'appréciation de la durée de portage relève de la décision du conseil d'administration après analyse du projet de la collectivité.

<sup>2</sup> Dans ce cas une demande de remboursement en capital de 2% minimum sera exigible chaque année.

Monsieur DULLIN Xavier  
Président  
CA GRAND CHAMBERY  
106 Allée des Blachères  
73026 CHAMBERY CEDEX

**Dossier suivi par : Laurent FONDIMARE**

✉ : l.fondimare@epfl73.fr

☎ : 07 86 95 64 16

Chambéry, le 14 mai 2019

**Objet : Accord de portage**

Opération 19-442 : La Ravoire - Aire de Grand Passage

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité les services de l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie concernant l'acquisition et le portage des biens désignés en annexe.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie réuni en séance le 14/05/2019 a décidé de donner une suite favorable à votre demande aux conditions suivantes :

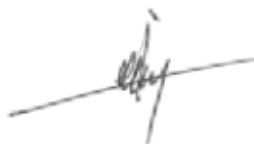
| AXE     | Equipements publics                                   |                                            |                                             |
|---------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| DUREE   | 8 ans                                                 |                                            |                                             |
| ANNÉES  | Annuités exigibles du capital stocké                  | Taux de portage et modalités d'exigibilité |                                             |
|         |                                                       | Taux de portage HT                         | Date d'exigibilité                          |
| Année 1 | 12,5 %                                                | 2 %                                        | Dans l'acte de rétrocession                 |
| Année 2 | 12,5 %                                                | 2 %                                        |                                             |
| Année 3 | 12,5 %                                                | 2 %                                        |                                             |
| Année 4 | 12,5 %                                                | 2 %                                        |                                             |
| Année 5 | 12,5 %                                                | 2 %                                        |                                             |
| Année 6 | 12,5 %                                                | 2 %                                        |                                             |
| Année 7 | 12,5 %                                                | 2 %                                        |                                             |
| Année 8 | A l'acte de rétrocession pour solde du capital stocké | 2 %                                        | Hors acte, jusqu'à l'encaissement des fonds |

L'EPFL devant s'engager prochainement à réaliser ces acquisitions, il conviendra de nous retourner la convention de portage annexée à ce courrier dûment signée et accompagnée de votre délibération avant le 14/08/2019.

Pour plus de précisions concernant la convention de portage, vous pouvez contacter Evelyne ROUQUET au 04 58 34 00 00 ou par mail [e.rouquet@epfl73.fr](mailto:e.rouquet@epfl73.fr).

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

**Jean-Marc LÉOUTRE**  
Président de l'EPFL de la Savoie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line.

# ANNEXE

| Localisation | Référence cadastrale | Adresse            | Surface (m²)      | Nature cadastrale | Zonage |
|--------------|----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|--------|
| La Ravoire   | U47                  | AU BOIS PLAN       | 1 660 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U48                  | AU BOIS PLAN       | 1 000 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U49                  | AU BOIS PLAN       | 1 030 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U51                  | AU BOIS PLAN       | 5 440 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U112 p               | AU SOMMET DE BOIGE | 84 m² environ     | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U113 p               | AU SOMMET DE BOIGE | 2 m² environ      | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U222                 | AU BOIS PLAN       | 1 377 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U224                 | AU BOIS PLAN       | 941 m²            | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U226                 | AU BOIS PLAN       | 1 960 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U228                 | AU BOIS PLAN       | 1 223 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U230                 | AU BOIS PLAN       | 1 192 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U232                 | AU BOIS PLAN       | 1 296 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U235                 | AU BOIS PLAN       | 594 m²            | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U297                 | AU BOIS PLAN       | 383 m²            | Vignes            | N      |
| La Ravoire   | U338                 | AU BOIS PLAN       | 707 m²            | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U344                 | AU BOIS PLAN       | 760 m²            | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U348                 | AU BOIS PLAN       | 1 079 m²          | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U351                 | AU BOIS PLAN       | 20 m²             | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U354                 | AU BOIS PLAN       | 3 658 m²          | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U358                 | AU BOIS PLAN       | 722 m²            | Terre             | N      |
| La Ravoire   | U385                 | AU BOIS PLAN       | 218 m²            | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U386                 | AU BOIS PLAN       | 1 769 m²          | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U387                 | AU BOIS PLAN       | 160 m²            | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U388                 | AU BOIS PLAN       | 1 435 m²          | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U389                 | AU BOIS PLAN       | 18 m²             | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U390                 | AU BOIS PLAN       | 778 m²            | Prés              | N      |
| La Ravoire   | U469                 | AU BOIS PLAN       | 120 m²            | Sols              | N      |
| La Ravoire   | U470                 | AU BOIS PLAN       | 121 m²            | Sols              | N      |
| TOTAL        |                      |                    | 29 747 m² environ |                   |        |

